

DIFFUSION RESTREINTE

DEV

CAB1 CAB2

DEV DAG FEC

TD DFRA NEW YORK 2063

LE 30 AVRIL 1994
NYRK LE 30/04/94 A 03H07IMMEDIAT A L'OUVERTURE DES BUREAUX
CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

ORIGINE : CHANC. DIPLO. REDACTEUR : B. FOUCHER

NB : DISTRIBUTION SERVICES

AD DIPLOMATIE 2063

CQ KAMPALA 74

CQ MINDEFENSE PARIS 923

CQ MINCOOP PARIS 308

CQ ADDIS ABEBA 129

CQ KINSHASA 65

CQ BRUXELLES 196

CQ NAIROBI 106

CQ ARMEES PARIS 702

CQ BUJUMBURA 42

CQ LE CAIRE 229

CQ LONDRES 882

NB : SERVIR NU - DAM - CMB

NB : MINDEFENSE : PRIERE DE SERVIR CM21 ET CM22

TXT

OBJET : RWANDA.

REFERENCE : TD DFRA NEW-YORK 2051, 2052 ET TD DIPLOMATIE 12680

RESUME : LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CE SOIR UNE DECLARATION PRESIDENTIELLE METTANT L'ACCENT SUR LE CRIME QUE CONSTITUENT LES MASSACRES PERPETRES A L'ENCONTRE DE POPULATIONS CIVILES SANS FAIRE REFERENCE CEPENDANT A LA NOTION DE GENOCIDE. LE SECRETAIRE GENERAL A FAIT DIFFUSER UNE LETTRE DANS LAQUELLE IL INDIQUE QUE LA MINUAR, DESORMAIS SUSPECTEE PAR LES PARTIES, NE PEUT PLUS REMPLIR SON MANDAT. IL APPELLE LE CONSEIL DE SECURITE A PRENDRE DE NOUVELLES DECISIONS Y COMPRIS EN AUTORISANT DES MEMBRES AGISSANT A TITRE NATIONAL A METTRE EN OEUVRE DES ACTIONS DE FORCE DESTINEES A RETABLIR L'ORDRE ET A METTRE FIN AUX MASSACRES AU RWANDA.

X X X

I/ LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CETTE NUIT, APRES DE LONGUES ET DIFFICILES DISCUSSIONS, LE PROJET DE DECLARATION PRESIDENTIELLE SUR LE RWANDA QUI AVAIT ETE MIS EN CIRCULATION LA VEILLE PAR LA PRESIDENCE NEO-ZELANDAISE SUR DEMANDE DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL.

CE TEXTE A FAIT L'OBJET DE VIFS ECHANGES EN CE QUI CONCERNE L'INCLUSION OU NON DANS CELUI-CI DE LA NOTION DE GENOCIDE. UN COMPROMIS A ETE TROUVE IN EXTREMIS (PARAGRAPHE 2 ET 3 DU TEXTE) POUR NE PAS FAIRE RECOURS A CETTE NOTION JURIDIQUE. DANS LE TEXTE DEFINITIF, IL EST DESORMAIS RAPPELE, A L'APPUI DES EVENEMENTS TRAGIQUES QUI SE SONT DEROULES AU RWANDA, QUE LE FAIT DE TUER LES MEMBRES D'UN GROUPE ETHNIQUE AVEC L'INTENTION DE DETRUIRE CE GROUPE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT CONSTITUE UN CRIME PUNISSABLE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL. CETTE FORMULATION A FINALEMENT ETE ACCEPTEE PAR LES TCHEQUES, LES ARGENTINS ET LES AMERICAINS. LES NON-ALIGNES AINSI QUE LA CHINE SE SONT OPPOSES CONSTAMMENT A L'INCLUSION D'UNE TELLE REFERENCE DANS LE TEXTE AU MOTIF QUE CELLE-CI RUINERAIT DEFINITIVEMENT LES EFFORTS ENTREPRIS POUR RAMENER LES PARTIES A LA TABLE DES NEGOCIATIONS. JE NOTE EGALEMENT QUE L'AMBASSADEUR GHAREKHAN, INTERROGE PAR LE BRESIL, A PRECISE QUE CETTE REFERENCE POURRAIT NUIRE A LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES RESTE AU RWANDA.

LE PRESIDENT NEO-ZELANDAIS A USE DE TOUT SON POIDS POUR OBTENIR UN CONSENSUS SUR CETTE FORMULATION. IL A FAIT DANS CE BUT DISTRIBUER ET METTRE EN BLEU A MINUIT UN PROJET DE RESOLUTION REPRENANT STRICTEMENT LE LANGAGE DU PROJET DE DECLARATION, SUR LEQUEL IL A INDIQUE QUE LE CONSEIL AURAIT A SE PRONONCER DEMAIN SI UN ACCORD N'ETAIT PAS TROUVE CE SOIR SUR LE TEXTE DE LA DECLARATION PRESIDENTIELLE.

me Ganebe
70 1/2
me Pujolle

JE TRANSMETS LE TEXTE DE CETTE DECLARATION AU DEPARTEMENT PAR TELECOPIE NO 991.

2/ LA DIFFICULTE POUR LE CONSEIL D'ABOUTIR A UN TEXTE ACCEPTABLE PAR TOUS A ETE ACCRUE PAR LA MISE EN CIRCULATION AU COURS DES NEGOCIATIONS D'UNE LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL FAISANT ETAT D'UNE AGGRAVATION DE LA SITUATION AU RWANDA ET DE LA PREPARATION DE NOUVEAUX MASSACRES. JE TRANSMETS CE DOCUMENT AU DEPARTEMENT PAR LA MEME TELECOPIE.

LE SECRETAIRE GENERAL Y INDIQUE QUE LA MINUAR FAIT DESORMAIS L'OBJET DE SUSPICIONS DE LA PART DES DEUX PARTIES ET QUE CECI RISQUE D'AFFECTER LA COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES FACTIONS EN LUTTE.

M. BOUTROS-GHALI PRECISE SURTOUT QUE LA MINUAR NE DISPOSE PAS DE MOYENS SUFFISANTS POUR REMPLIR SON MANDAT. LES VIOLENCES QUI ETAIENT LE FAIT DE MILITAIRES INCONTROLES ET DE GROUPE ARMES DE CIVILS PROFITANT DU DESORDRE GENERAL RENDAIENT LA TACHE DES CASQUES BLEUS EXTREMEMENT DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE.

DANS CES CIRCONSTANCES, LE SECRETAIRE GENERAL RECOMMANDE AU CONSEIL DE REEXAMINER LES DECISIONS QU'IL A PRISES EN VERTU DE LA RESOLUTION 912 ET DE CONSIDERER LES INITIATIVES QU'IL POURRAIT ENTREPRENDRE POUR RESTAURER L'ORDRE ET METTRE FIN AUX MASSACRES. JE RELEVE QUE LE TEXTE DE LA LETTRE FAIT EXPLICITEMENT REFERENCE A DES ACTIONS DE FORCE POUVANT ETRE AUTORISEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN FAVEUR D'ETATS MEMBRES AGISSANT A TITRE NATIONAL.

PLUSIEURS DELEGATIONS ONT SOUHAITE QUE LA DECLARATION PRESIDENTIELLE SE CONTENTE DE FAIRE REFERENCE A CETTE LETTRE SANS L'ABORDER AU FOND. IL A ETE CONVENU QUE LE CONSEIL SE PENCHERAIT A NOUVEAU SUR LES PROPOSITIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN DEBUT DE SEMAINE PROCHAINE.

INTERROGE CEPENDANT PAR PLUSIEURS DE MES COLLEGUES, L'AMBASSADEUR GHAREKHAN A PRECISE QUE LE SECRETAIRE GENERAL AVAIT A L'ESPRIT L'OPTION 1 QU'IL AVAIT PROPOSEE AU CONSEIL DANS SON DERNIER RAPPORT.

3/ LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT A RECU AUJOURD'HUI UNE DELEGATION DE 'HUMAN RIGHTS WATCH' SUR LA QUESTION RWANDAISE. LES REPRESENTANTS DE CETTE ORGANISATION ONT FAIT VALOIR QUE LA MAISON BLANCHE VENAIT DE FAIRE UNE DECLARATION DENONCANT NOMINATIVEMENT LES RESPONSABLES QUI AVAIENT PLANIFIE LES MASSACRES QUI ETAIENT COMMIS AU RWANDA. JE TRANSMETS CE TEXTE AU DEPARTEMENT PAR LA TELECOPIE SUS-MENTIONNEE. LES MEMBRES DE CETTE ORGANISATION NOUS ONT DEMANDE QUE LA FRANCE FASSE UNE DECLARATION SIMILAIRE. MON COLLABORATEUR S'EST BORNE A REPONDRE QUE CETTE REQUETE SERAIT TRANSMISE AUX AUTORITES FRANCAISES.

JE RELEVE QUE CETTE ORGANISATION, TRES INFLUENTE A LA MAISON BLANCHE, DISPOSE EGALEMENT DE L'OREILLE ATTENTIVE DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL, NOTAMMENT DE L'AMBASSADEUR TCHEQUE QUI AU COURS DES DEBATS DE CE JOUR S'EST TRES FIDELEMENT FAIT L'ECHO DES INFORMATIONS DE TERRAIN COMMUNIQUEES PAR CETTE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE AINSI, IL FAUT BIEN LE DIRE, QUE DES THESES DU FPR.

4/ J'AI EGALEMENT EFFECTUE LA DEMARCHE DEMANDEE PAR LE DEPARTEMENT DANS SON TD DIPLO CITE EN REFERENCE AUPRES DE M. ANNABI AU SECRETARIAT. CELUI-CI A INDIQUE QU'IL N'AVAIT AUCUNE INFORMATION CONFIRMANT L'INTERVENTION DE RENFORTS OUGANDAIS AUX COTES DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS. IL M'A EGALEMENT PRECISE QUE LES ALLEGATIONS DE CETTE NATURE ETAIENT REGULIERES DEPUIS QUE LA MONUOR ETAIT EN PLACE A LA FRONTIERE ENTRE L'OUGANDA ET LE RWANDA. AUCUNE N'AVAIT JAMAIS ETE CONFIRMEE. M. ANNABI A CONCLU SON PROPOS EN AJOUTANT QU'IL ALLAIT CEPENDANT INTERROGER LA MISSION DES NATIONS UNIES AFIN DE POUVOIR NOUS APPORTER UN COMPLEMENT D'INFORMATION EVENTUEL SUR CES RUMEURS./.

MERIMEE